

3. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant personnel, de prêter assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier toutes les ressources qui pourraient être mobilisées pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour surmonter ce problème, et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources indispensables pour que son représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question subsidiaire intitulée « Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït », au titre de la question intitulée « Développement et coopération économique internationale ».

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/217. Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989 relative à la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

Réaffirmant également sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant note de la décision 16/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, relative à un système d'alerte rapide et à la prévision des catastrophes écologiques⁴¹ et de la décision 16/9 du 31 mai 1991 relative à la création d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence⁴¹, dans laquelle le Conseil a notamment fait sienne la proposition du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à mettre en place un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et a décidé de créer ledit centre à titre expérimental au début de 1992 pour une période de dix-huit mois,

Considérant qu'il importe de fournir au Centre pour l'assistance environnementale d'urgence qui doit être créé à titre expérimental des informations sur les compétences spécialisées et le matériel adéquat qui pourraient être utilisés pour faire face aux catastrophes écologiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques⁴¹ et les passages pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa seizième session⁴²,

1. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques et invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/218. Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, 44/211 du 22 décembre 1989 sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Affirmant que la croissance économique est un levier du développement, qu'elle offre des possibilités et des chances accrues à tous les individus et qu'elle favorise l'équité, une juste répartition des revenus et la mise en valeur des ressources humaines ainsi que l'accroissement de la productivité,

Se félicitant de l'action entreprise par le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de son mandat, en vue de fournir aux pays en développement les concours économiques et techniques voulus pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités de développement,

Accueillant avec satisfaction ces aspects des rapports mondiaux sur le développement humain établis par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui insistent sur l'importance de la participation de la population au développement et qui offrent, pour mesurer le progrès du développement, une approche analytique qui n'est pas limitée au seul critère du revenu par habitant,

Prenant note de la décision 91/6 adoptée le 25 juin 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et relative au développement humain⁴¹.